



DECISION N° D_2023_0049 COMM

Objet : Contrat d'abonnement relatif à l'accès à la veille d'actualité et à la recherche d'archives de presse

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n°2020_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant que la Ville doit disposer d'un abonnement d'accès à la veille d'actualité et à la recherche d'archives de presse,

Considérant que le besoin de la Ville de Romainville en matière d'abonnement est estimé à moins de 40 000 euros

Considérant que la Société ADAY propose un abonnement relatif à la veille d'actualité et à la recherche d'archives de presse, qui est conforme aux attentes de la Ville,

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat relatif à l'accès à la veille d'actualité et à la recherche d'archives de presse avec la société **ADAY**, sise 28 boulevard de Port Royal – 75005 PARIS, représentée par Monsieur FARNY, Directeur général.

Article 2 : Que le montant global et forfaitaire du contrat est de 4 308 euros HT, décomposé de la manière suivante :

- 1 000 euros HT en frais d'accès,
- 3 308 euros HT en crédit de consultation.

Ce crédit est basé sur une estimation d'une consommation d'articles et de droits de diffusion

inclus (jusqu'à 50 destinataires). Si ce crédit est dépassé, les factures seront effectuées au réel des consommations (prix négocié dans le contrat).

Le contrat est conclu pour une durée d'un an ferme à compter de sa notification au titulaire.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 23 mars 2023

François DECHY,

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Brice de La Mottrie
Directeur Général des Services